

N° 235. — ARRÊTÉ rendant exécutoires le rôle principal de l'impôt dit des routes de la perception des Tuamotu et divers rôles supplémentaires de la perception des Marquises, pour l'année 1898.

(Du 15 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principal et supplémentaires des perceptions indiquées ci après, pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-sept mille sept cent soixante-sept francs dix centimes*, savoir :

*Perception des Tuamotu.*

Rôle principal 1898.

Impôt dit des routes.....	27.192 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	113	30
Total de la perception des Tuamotu.....	27.305 <sup>f</sup>	30

*Perception des Marquises.*

Rôles supplémentaires, 2<sup>e</sup> trimestre 1898.

Impôt dit des routes.....	240	»	
Frais d'avertissement.....	1	»	
			241 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	150	»	
— proportionnelles.....	60	»	
Formules.....	10	»	
Frais d'avertissement.....	0	80	
			220 80
Total de la perception des Marquises.....			461 <sup>f</sup> 80
Total général.....			27.767 <sup>f</sup> 10